

PV COMMISSION DES COUPES ET CHAMPIONNATS

Réunion du 21 Septembre 2017 à 17 H 00

Président de séance : M. JACQUET Yves

Présents: Mme CHABANCE Marie-Claude

MM. CLOUVET Jean-Claude - RICHARD Jean-Claude

Excusé: M. GUERIN Patrick

Forfait hors délais

Match Championnat Départemental 4 – Poule A

N° du match: 19554878: Brinon Stade (1) - AS Verdigny (2) du 17/09/17

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine. »,

Considérant la correspondance du club de l'AS Verdigny (2) du 15/09/17 à 20h35 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait au club l'AS Verdigny (2) (0-3) pour en reporter le bénéfice au club de Brinon Stade (1) (3-0), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club de l'AS Verdigny, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

Forfait sur place :

<u>Match Championnat Départemental 5 – Poule B</u> <u>N° du match : 19555542 : AV. Lignières (3) – Franco-Turque ASC (1) du 17/09/17</u> Match non joué.

La Commission:

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre Val-de Loire et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue Centre-Val-de Loire ou au District concerné est doublée [...] »,

Considérant le rapport du club de l'AV Lignières mentionnant l'absence de l'ensemble des joueurs de l'équipe Franco-Turque ASC (1), 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Lique Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Par ces motifs:

Décide de donner match perdu par forfait au club Franco-Turque ASC (1), (0-3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de l'AV. Lignières (3) (3-0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2017/2018 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du District,

Inflige une amende de 55 € au club Franco-Turque ASC, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

<u>Feuilles de matchs informatisées (FMI)</u> :

Problème Serveur FFF

Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel Sportive et Autres dans les conditions de forme et de délai, conformément aux articles 188 et 190 des RG de la FFF. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et de l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Le Président de la Commission,

Lequet

Le Secrétaire de la Commission,

family

Yves JACQUET

Jean-Claude CLOUVET